



( N° 5. )

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 1848.

### DROIT DE TIMBRE DES LETTRES DE VOITURE.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

En créant un droit de timbre à raison de la dimension du papier, la loi du 13 brumaire an VII a soumis à ce droit les actes et écritures en général devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense.

Bien que dans le tarif de cette loi le droit *minimum* fut de 50 centimes, une loi du 6 prairial an VII exigea spécialement pour les lettres de voiture l'emploi du timbre d'un franc. — Un décret du 3 janvier 1809 fit cesser cette aggravation, et, depuis la loi du 21 mars 1839, les lettres de voiture ont pu être écrites sur du papier timbré du prix de 45 centimes.

Ce droit paraît encore hors de proportion avec les facilités que rencontre la fraude. L'expérience prouve que les contrats entre expéditeurs, commissionnaires et voituriers se font généralement sur papier non timbré, et il arrive, non moins souvent, que les auteurs de ces documents se réservent par l'omission d'une signature ou de quelqu'une des énonciations prévues par l'art. 102 du Code de commerce, la possibilité de contester, en cas de saisie, le caractère de lettre de voiture à des écrits qui, sous le nom de *feuille de route*, *bordereau récapitulatif*, *note de chargement* ou *d'expédition*, etc., ont pour les intéressés la même valeur, ou peuvent au moins être produits comme preuve d'une convention ayant pour objet le transport de marchandises, comme justification, demande ou défense, comme le dit la loi de brumaire an VII

Ce sont là des abus auxquels le Gouvernement a dû songer à porter remède.

Réduire d'environ 80 p. % le droit actuel, assimiler aux lettres de voiture les écrits qui en tiennent lieu et renforcer la sanction de la loi : tels sont les moyens dont l'enchaînement et la combinaison ont paru devoir amener le résultat désiré.

La réduction proposée constitue, en principe, un avantage pour le commerce ; en fait, en ne laissant plus guère d'appât à la fraude, en déployant plus de sévérité, la loi assurera aux contribuables le bienfait d'une répartition équitable et au trésor public une ample compensation. •

*Le Ministre des Finances,*  
FRÈRE-ORBAN.

---

**PROJET DE LOI.**

---

 Leopold,*Roi des Belges,***A tous présents et à venir, salut.**

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

**ARTICLE PREMIER.**

Le droit de timbre des lettres de voiture est réduit à 10 centimes.

Un timbre spécial sera créé à cet effet et appliqué sur la demi-feuille de petit papier dont la dimension est déterminée par l'art. 3 de la loi du 13 brumaire an VII.

Sont assujettis au même droit de timbre, à défaut de représentation de lettres de voiture timbrées, tous écrits signés ou non signés indiquant les objets dont le transport est opéré par les porteurs de ces écrits.

**ART. 2.**

Les contraventions à l'article précédent seront punies d'une amende de 100 francs.

Les expéditeurs, commissionnaires et voituriers seront solidairement tenus de l'amende et du droit de timbre, sauf leur recours les uns contre les autres.

**ART. 3.**

Il sera ultérieurement statué par le Roi sur la forme et le type du nouveau timbre.

ART. 4.

Les dispositions des lois existantes, non contraires à celles qui précèdent, continueront à recevoir leur exécution.

Donné à Lacken, le 30 octobre 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

FRÈRE-ORBAN.

---